

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes  
présumées responsables de  
violations graves du droit  
international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-I  
Date : 27 mai 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**DEVANT UN JUGE DU TRIBUNAL**

Devant : M. le Juge Alphons Orie  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 27 mai 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**RATKO MLADIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

---

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

L'Accusé

Ratko Mladić

## I. Rappel de la procédure

1. Le 24 juillet 1995, l'Accusation a présenté un acte d'accusation dressé contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić que le Juge Jorda a confirmé le même jour<sup>1</sup>. Le 15 novembre 1995, elle a présenté un deuxième acte d'accusation établi contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić que le Juge Riad a confirmé le 16 novembre 1995<sup>2</sup>. Le 16 juillet 1996, la Chambre de première instance I du Tribunal a autorisé la jonction des instances introduites dans les affaires n<sup>os</sup> IT-95-5 et IT-95-18<sup>3</sup>. Le 11 octobre 2002, l'Accusation a présenté un acte d'accusation modifié contre Ratko Mladić (l'« Accusé »)<sup>4</sup>. Le même jour, le Président du Tribunal nous a désigné comme juge de confirmation chargé d'examiner l'acte d'accusation modifié<sup>5</sup>. Le 11 novembre 2002, nous avons confirmé cet acte d'accusation (l'« acte d'accusation en vigueur »)<sup>6</sup>. Le 15 octobre 2009, la Chambre de première instance III a ordonné la disjonction de l'instance introduite contre l'Accusé de celle introduite dans l'affaire n<sup>o</sup> IT-95-5/18<sup>7</sup>.

2. Le 10 mai 2010, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en vigueur et la délivrance d'ordonnances, en application des articles 53 A), 55 et 59 bis A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement la « Demande » et le « Règlement »)<sup>8</sup>.

3. Le Greffe a fait savoir que l'Accusé avait été arrêté et serait transféré au siège du Tribunal, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 du Règlement.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5-I, Acte d'accusation, 24 juillet 1995 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 25 juillet 1995.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-18-I, Acte d'accusation, 15 novembre 1995 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-18-I, Examen de l'acte d'accusation, 16 novembre 1995.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>os</sup> IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 16 juillet 1996.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 11 octobre 2002.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5/18-I, Ordonnance du Président portant désignation d'un juge de confirmation, 11 octobre 2002.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 11 novembre 2002 (« Ordonnance du 11 novembre 2002 »).

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-5/18-PT, *Order Severing Ratko Mladić*, 15 octobre 2009.

<sup>8</sup> *Motion to Amend the Amended Indictment and for Orders under Rules 53 (A), 55, and 59 bis (A)*, 10 mai 2010.

## II. Arguments de l'Accusation

4. L'Accusation affirme qu'elle propose un deuxième acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation proposé ») afin de clarifier et préciser davantage les allégations qu'elle formule contre l'Accusé et de mettre à jour les points de fait et de droit contenus dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>9</sup>. Elle indique avoir apporté, dans l'acte d'accusation proposé, les quatre modifications principales décrites ci-après<sup>10</sup>.

5. Premièrement, l'Accusation souhaite mettre à jour, clarifier et préciser les allégations qu'elle a formulées concernant la responsabilité individuelle de l'Accusé<sup>11</sup>. À cet égard, elle propose plusieurs modifications se rapportant à l'unique entreprise criminelle commune alléguée dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>12</sup>. Dans l'acte d'accusation proposé, elle fait la distinction entre quatre entreprises criminelles communes correspondant aux quatre ensembles de faits incriminés visés dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>13</sup>. Elle fait valoir que l'Accusé a agi de concert avec différentes personnes à différentes époques dans le but de poursuivre quatre objectifs criminels qui, bien que connexes, étaient distincts<sup>14</sup>. En outre, elle identifie un groupe de participants distinct pour chacune des quatre entreprises criminelles communes<sup>15</sup>. De plus, elle soutient avoir, dans l'acte d'accusation proposé, décrit avec davantage de précision les actes et omissions de l'Accusé qui permettent de le mettre en cause, aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et aidé et encouragé des crimes<sup>16</sup>. En ce qui a trait à l'article 7 3) du Statut, l'Accusation affirme que, dans l'acte d'accusation proposé, elle explique plus avant comment l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou pour les en punir<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> Demande, par. 1.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 2 et 5 à 8.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7.

<sup>13</sup> *Ibid.* Les trois principaux ensembles regroupent les faits survenus 1) dans une série de municipalités situées sur le territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie, 2) dans la zone de Sarajevo, 3) dans la zone de Srebrenica. Le quatrième ensemble concerne la prise de membres du personnel de l'ONU en otage et leur détention notamment à Pale, Sarajevo, Banja Luka et Goražde, ainsi qu'à d'autres endroits en Republika Srpska dans le but, entre autres, de protéger ces lieux contre les frappes aériennes de l'OTAN (*ibid.*, par. 10 ; acte d'accusation proposé, par. 82 à 86).

<sup>14</sup> Demande, par. 7.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 7 et note de bas de page 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>17</sup> *Ibid.*

6. Deuxièmement, l'Accusation propose d'apporter des « modifications mineures » aux faits sous-tendant les chefs retenus dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>18</sup>. Ces modifications concernent pour l'essentiel la portée géographique de faits incriminés liés à une série de municipalités situées sur le territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie, l'étendue de la responsabilité de l'Accusé dans les faits incriminés survenus à Sarajevo, et la période pendant laquelle les crimes reprochés auraient été commis<sup>19</sup>. En particulier, l'Accusation souhaite retirer six municipalités de la série des municipalités visées et les remplacer par six autres<sup>20</sup>. Si dans l'acte d'accusation en vigueur les faits survenus à Srebrenica sont inclus dans les faits incriminés survenus dans la série des municipalités visées, l'Accusation les considère dans l'acte d'accusation proposé comme des faits incriminés distincts<sup>21</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne les faits incriminés survenus à Sarajevo, elle entend retirer des chefs de traitements cruels ou d'actes inhumains<sup>22</sup>. Enfin, si dans l'acte d'accusation en vigueur, la période pendant laquelle les crimes reprochés ont été commis s'étend à l'année 1996, les actes en cause dans l'acte d'accusation proposé auraient été commis entre le 12 mai 1992 et la fin 1995<sup>23</sup>.

7. Troisièmement, l'Accusation propose de réorganiser les chefs d'accusation et d'en réduire le nombre, et de requalifier certains crimes sous-jacents figurant dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>24</sup>. Plus précisément, dans l'acte d'accusation proposé, le nombre de chefs retenus passe de 15 à 11 chefs<sup>25</sup>. Les chefs que l'Accusation entend retirer se rapportent aux faits incriminés survenus à Sarajevo<sup>26</sup>. Par ailleurs, elle souhaite préciser davantage le crime de génocide, qui fait l'objet d'un seul chef dans l'acte d'accusation en vigueur<sup>27</sup>. À cet effet, elle propose de retenir ce crime dans deux chefs distincts se rapportant chacun à des périodes et à des lieux distincts où un génocide aurait été commis, et de supprimer ce faisant le chef de complicité dans le génocide<sup>28</sup>.

8. Enfin, l'Accusation souhaite fournir une description plus détaillée du comportement criminel allégué, tant dans les allégations factuelles présentées dans le corps de l'acte

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 11, 12 et 14.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>21</sup> *Ibid.*, note de bas de page 3.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>28</sup> *Ibid.*

d'accusation proposé que dans les annexes<sup>29</sup>. Alors que l'acte d'accusation en vigueur comporte deux annexes (A et B) qui donnent le détail des homicides sous-jacents, l'acte d'accusation proposé comprend cinq annexes comportant pareilles descriptions (annexes A, B, E, F et G). Dans les annexes E, F et G de l'acte d'accusation proposé, l'Accusation dresse des listes plus complètes de lieux se rapportant aux faits incriminés survenus à Sarajevo et à Srebrenica<sup>30</sup>. Dans l'annexe C de l'acte d'accusation proposé, elle dresse une liste distincte et plus détaillée<sup>31</sup> des centres de détention énumérés auparavant à l'annexe C de l'acte d'accusation en vigueur, et précise la période pendant laquelle ces centres fonctionnaient<sup>32</sup>. En outre, elle propose d'ajouter l'annexe D afin d'identifier plus précisément les monuments culturels et lieux de culte qui auraient été détruits dans la série des municipalités visées<sup>33</sup>.

9. L'Accusation estime que les modifications proposées ne pénalisent pas injustement l'Accusé, et elle renvoie à la jurisprudence du Tribunal sur ce point<sup>34</sup>. Elle fait valoir qu'un exposé plus détaillé et plus précis aidera l'Accusé à comprendre les accusations qu'elle porte contre lui et à préparer une défense efficace<sup>35</sup>. En outre, elle soutient que les modifications proposées ne retarderont pas la procédure, et qu'au contraire elles en accroîtront l'efficacité<sup>36</sup>. Ainsi, elle propose de supprimer certains faits exposés dans l'acte d'accusation en vigueur parce que le Tribunal ne les a pas jugés<sup>37</sup>. Par ailleurs, elle affirme que des accusations plus détaillées permettront de centrer le procès sur les véritables questions en litige<sup>38</sup>.

10. L'Accusation fait remarquer que la portée et la structure de l'acte d'accusation proposé correspondent dans les grandes lignes à celles de l'acte d'accusation qu'elle a établi contre Radovan Karadžić<sup>39</sup>. Elle soutient que l'acte d'accusation proposé pourrait permettre

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> L'annexe C de l'acte d'accusation en vigueur énumère 49 centres de détention, alors que l'annexe C de l'acte d'accusation proposé en recense 62, voir *ibid.*, par. 18, note de bas de page 5.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 18 et note de bas de page 5.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 3, 20 et 21.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 3 et 21.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 24.

de joindre les instances introduites contre l'Accusé et contre Radovan Karadžić<sup>40</sup>, ce qui accroîtrait l'efficacité générale des procédures engagées devant le Tribunal<sup>41</sup>.

11. Enfin, l'Accusation nous demande de rendre, en application des articles 53 A), 55 et 59 bis A) du Règlement, une ordonnance interdisant la divulgation des éléments présentés à l'appui de l'acte d'accusation et une ordonnance concernant le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'Accusé<sup>42</sup>.

### III. Droit applicable

12. L'article 50 A) du Règlement dispose notamment :

i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :

[...]

b) entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation du juge qui l'a confirmé ou d'un juge désigné par le Président [...].

ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.

iii) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée.

13. En vertu de cette disposition, un juge ou une Chambre de première instance a un large pouvoir d'appréciation pour autoriser la modification d'un acte d'accusation<sup>43</sup>. En particulier, « un acte d'accusation plus clair et plus précis profite à l'accusé [...] parce que l'accusé peut adapter sa préparation à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits à lui reproch[er], d'où une défense plus utile<sup>44</sup> ». Si une Chambre de première instance — ou un juge — autorise généralement la modification de l'acte

<sup>40</sup> *Ibid.* Lors du dépôt de la Demande (mai 2010), l'Accusation a avancé qu'une jonction d'instances serait possible si l'Accusé était arrêté « dans un délai raisonnable ».

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26.

<sup>43</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'Acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21, où il est dit que « l'article 50 ne fixe aucun paramètre s'agissant du pouvoir discrétionnaire exercé par la Chambre saisie d'une demande d'autorisation de modification d'un acte d'accusation, ni aucune limite expresse à ce pouvoir ». Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT et IT-05-88/1-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'Acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006 (« Décision *Popović* »), par. 8.

<sup>44</sup> *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 13.

d'accusation lorsque celle-ci permet de « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées, elle s'en abstient si la modification proposée ne répond pas aux deux conditions suivantes : d'une part, la modification ne doit pas injustement pénaliser l'accusé au vu des circonstances de l'espèce dans leur ensemble, et d'autre part, si elle est importante, elle doit être appuyée par une documentation ou des éléments [répondant au critère prévu à] l'article 19 du Statut<sup>45</sup> ». Pour déterminer si la modification de l'acte d'accusation ne pénalise pas injustement l'accusé, deux éléments sont d'une importance particulière : la modification ne doit pas priver l'accusé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace ; elle ne doit pas non plus porter atteinte à son droit, garanti à l'article 21 du Statut, d'être jugé sans retard excessif<sup>46</sup>.

14. Le Statut ne définit pas le critère applicable<sup>47</sup> et la jurisprudence du Tribunal n'en donne aucune définition généralement acceptée et uniformément appliquée<sup>48</sup>. On peut considérer que ce critère exige de l'Accusation qu'elle produise des éléments de preuve qui, s'ils sont acceptés et non contredits, sont suffisants pour permettre de supposer que le juge du fait conclura raisonnablement à la culpabilité de l'accusé<sup>49</sup>.

15. En application de l'article 53 A) du Règlement, lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgence, jusqu'à nouvel ordre, de tous les documents ou informations.

#### IV. Examen

16. Nous examinerons dans un premier temps si la modification de l'acte d'accusation en vigueur pénalisera injustement l'Accusé au vu des circonstances de l'espèce. Deux éléments sont particulièrement importants : la modification ne doit pas priver l'accusé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace, et ne doit pas porter atteinte à son droit d'être jugé sans retard excessif. L'Accusation a proposé un certain nombre de modifications pour clarifier et préciser davantage ses allégations. Ces modifications concernent notamment la responsabilité de l'Accusé découlant de sa participation à une entreprise criminelle commune ou celle découlant de l'article 7 3) du Statut, ainsi que les annexes proposées qui donnent des précisions sur les faits reprochés. De telles modifications

<sup>45</sup> Décision *Popović*, par. 8 [notes de bas de page non reproduites], avec d'autres références.

<sup>46</sup> *Ibidem*, par. 9, avec d'autres références.

<sup>47</sup> Voir Ordonnance du 11 novembre 2002, par. 12.

<sup>48</sup> Voir *ibidem*, par. 12 à 18.

<sup>49</sup> Voir *ibid.*, par. 19 à 26.

pourraient donner lieu à un acte d'accusation plus clair et plus précis, ce qui permettrait à l'Accusé de préparer plus efficacement sa défense. Nous tenons également compte du stade peu avancé de la procédure en l'espèce : l'Accusé a été arrêté par les autorités de la République de Serbie, qui le détiennent dans l'attente de son transfèrement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Sa comparution initiale devant une Chambre de première instance n'a pas encore eu lieu ; il n'a pas encore plaidé coupable ou non coupable des chefs d'accusation retenus contre lui et aucun conseil n'a encore été désigné pour l'assister devant le Tribunal. Compte tenu du fait que l'affaire n'en est qu'à ses débuts, nous concluons que la modification de l'acte d'accusation en vigueur ne priverait pas l'Accusé de la possibilité de préparer une défense efficace et qu'elle ne retarderait pas le procès.

17. Nous allons maintenant examiner si l'Accusation a satisfait au critère applicable s'agissant de l'acte d'accusation proposé. Nous avons soigneusement examiné les modifications essentielles que l'Accusation propose d'apporter à l'acte d'accusation en vigueur, ainsi que les pièces justificatives qu'elle a présentées concernant les entreprises criminelles communes et les faits incriminés<sup>50</sup>. Nous avons surtout examiné les adjonctions aux accusations contenues dans l'acte d'accusation en vigueur, ainsi que la réorganisation ou la requalification de celles-ci. L'adjonction d'actes criminels commis dans six nouvelles municipalités et la requalification de certains faits sont parmi les modifications essentielles proposées par l'Accusation. En examinant l'acte d'accusation proposé, nous nous sommes essentiellement attachés à vérifier si les modifications étaient suffisamment étayées par les éléments que l'Accusation a présentés à l'appui. Ce faisant, nous n'avons pas tenu compte de certaines divergences qui semblaient mineures relevées entre les pièces justificatives et les faits retenus concernant notamment les lieux des crimes ou le nombre exact de victimes<sup>51</sup>. Après avoir passé en revue les pièces justificatives produites par l'Accusation, nous sommes convaincu que les éléments de preuve à charge, s'ils sont acceptés et non contredits, sont suffisants pour permettre de supposer que le juge du fait conclura raisonnablement à la culpabilité de l'Accusé. La seule exception que nous faisons concerne les faits numéro 12, décrits à l'annexe E<sup>52</sup>, pour lesquels les pièces présentées ne remplissent pas le critère applicable. Compte tenu de ce qui précède, nous autorisons la modification de l'acte

---

<sup>50</sup> Voir rubriques consacrées à l'entreprise criminelle commune et pièces justificatives générales et aux annexes A à G, Demande, annexe C, parties 1 et 2.

<sup>51</sup> Nous qualifions notamment de divergence mineure le fait que l'Accusation a fait erreur dans la présentation de certaines pièces justificatives, voir annexe G, numéros 11 et 12.

<sup>52</sup> Il s'agit des faits suivants : « Meurtre de plus de 30 hommes musulmans de Bosnie, dont certains avaient été détenus dans la prison de Sušica, à Bišina, dans la municipalité de Šekovići ».

d'accusation en vigueur ainsi que le propose l'Accusation, sauf pour ce qui est de l'exception susmentionnée.

18. Pour les raisons exposées par l'Accusation, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner, jusqu'à nouvel ordre, la non-divulcation des pièces justificatives.

19. Enfin, puisque l'Accusé a été arrêté par les autorités de la République de Serbie en exécution du mandat d'arrêt précédemment délivré, qui reste en vigueur, nous considérons sans objet la demande de délivrance d'ordonnances en application des articles 55 et 59 bis A) du Règlement présentée par l'Accusation. La présente décision n'a aucune incidence sur les obligations relatives au transfèrement de l'Accusé après son arrestation, c'est-à-dire celles de le détenir et de prendre les dispositions nécessaires pour le transférer au siège du Tribunal.

#### V. Dispositif

20. Par ces motifs, en application de l'article 19 du Statut et des articles 50 A) et 53 A) du Règlement,

**FAISONS** partiellement **DROIT** à la Demande,

**REJETONS** la Demande pour ce qui est du point 12 de l'annexe E,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer l'acte d'accusation proposé, à l'exclusion des faits mentionnés ci-dessus, dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la présente décision,

**ORDONNONS** que les pièces justificatives ne soient pas divulguées jusqu'à nouvel ordre, et

**DÉCLARONS** sans objet la Demande pour ce qui est de la délivrance d'ordonnances en application des articles 55 et 59 bis A) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

Le 27 mai 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**